



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring
Certain Portions of the
Public Service
Commission to the Public
Service Human
Resources Management
Agency of Canada

Décret transférant
certains secteurs de la
Commission de la
fonction publique à
l'Agence de gestion des
ressources humaines de la
fonction publique du
Canada

SI/2004-44

TR/2004-44

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Transferring Certain Portions of the Public Service Commission to the Public Service Human Resources Management Agency of Canada		Décret transférant certains secteurs de la Commission de la fonction publique à l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada	

Registration
SI/2004-44 April 21, 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER
OF DUTIES ACT

Order Transferring Certain Portions of the Public Service Commission to the Public Service Human Resources Management Agency of Canada

P.C. 2004-369 March 30, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from the Public Service Commission to the Public Service Human Resources Management Agency of Canada, effective April 1, 2004, the control and supervision of those portions of the public service in the Public Service Commission known as

- (a) the Accelerated Executive Development Directorate, which is comprised of the Assistant Deputy Minister Prequalification Process and the Accelerated Executive Development Program,
- (b) the Career Assignment Program,
- (c) the Management Trainee Program,
- (d) the Accelerated Economist Training Program,
- (e) Interchange Canada,
- (f) Demographics within the Research Directorate, and
- (g) Labour Market Studies within the Research Directorate,

except for those portions carrying out the powers, duties and functions of the Public Service Commission under

Enregistrement
TR/2004-44 Le 21 avril 2004

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant certains secteurs de la Commission de la fonction publique à l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

C.P. 2004-369 Le 30 mars 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère de la Commission de la fonction publique à l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique de la Commission de la fonction publique connus sous les noms suivants :

- a) Direction du Programme de perfectionnement accéléré des cadres supérieurs qui est composé du Processus de préqualification des sous-ministres adjoints et du Programme de perfectionnement accéléré des cadres supérieurs;
- b) Programme Cours et affectations de perfectionnement;
- c) Programme de stagiaires en gestion;
- d) Programme de formation accélérée pour les économistes;
- e) Échanges Canada;
- f) Démographie au sein de la Direction de la recherche;
- g) Études du marché du travail au sein de la Direction de la recherche.

Le transfert prend effet le 1^{er} avril 2004.

Le présent décret n'affecte en rien les secteurs chargés des attributions conférés à la Commission de la fonction publique en vertu de l'alinéa 5a) et des articles 6^a, 8, 35^b,

paragraph 5(a) and sections 6^a, 8, 35^b, 37^c and 41^d of the *Public Service Employment Act*.

37^c et 41^d de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

^a S.C. 1996, c. 18, s. 14

^b S.C. 1999, c. 31, s. 185

^c S.C. 1992, c. 54, s. 24

^d S.C. 1999, c. 31, s. 186

^a L.C. 1996, ch. 18, art. 14

^b L.C. 1999, ch. 31, art. 185

^c L.C. 1992, ch. 54, art. 24

^d L.C. 1999, ch. 31, art. 186